

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bcp-ingenierie.fr**

**Demande n° FR-2025-04262**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)

Twitter : [@AFNIC](https://twitter.com/AFNIC) | Facebook : [afnic.fr](https://facebook.com/afnic.fr)

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BCP INGENIERIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bcp-ingenierie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 février 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 février 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 avril 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bcp-ingenierie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur

Je soussigné Monsieur Y. agissant en qualité de GERANT de la société BCP INGENIERIE demande par la présente le transfert de propriété du nom de domaine : « bcp-ingenierie.fr » hébergé par OVHCLOUD.

En effet, lors de la création de l'entreprise BCP INGENIERIE , chaque associé s'est vu attribué un certain nombre de tâches , dont l'enregistrement du nom de domaine cité cidessus a été confié à Monsieur X. ( Ex associé ).

Notre structure exploite depuis 2014 le nom de domaine « bcp-ingenierie.fr » à des fins professionnelle : ( - email , gestion de l'ensemble des comptes administratifs et contractuels , financier , clients ...).

La perte de cet outil entrave gravement le fonctionnement de la société car toutes les tâches exploitants ce nom de domaine sont aujourd'hui irréalisables (gestion des comptes fiscaux , urssaf, exploitations de progiciels diverses, services bancaires ....) Monsieur X., actuel dépositaire du nom , a quitté la société depuis le 18 SEPTEMBRE 2023 , par l'intermédiaire d'un protocole transactionnelle .

L'exploitation du nom de ce domaine a perduré normalement jusqu'au 15 FEVRIER 2025 .

Depuis cette date , à notre plus grande surprise , il n'a plus été possible d'utiliser nos boites mails notamment .

Dès lors et tel que cité par l'article 45.2 alinéa 2 du CPCE ,n'ayant plus la maîtrise de l'exploitation de « bcp-ingenierie.fr » , nous estimons que l'utilisation de ce nom de domaine par un tiers ne faisant plus partie de la société est de nature à porter atteinte à nos droits de propriété intellectuelle .

C'est pourquoi nous souhaitons le transfert de propriété du domaine « bcpingenierie.fr » de Monsieur X. à BCP INGENIERIE représentée par son gérant .

Nous précisons avoir tenté une prise de contact :

- Par voie téléphonique ( sans suite )
- Par le biais de l'hébergeur ovhCLOUD ( sans suite non plus )

Il ne nous reste désormais plus que cette procédure pour faire valoir nos droits et ne pas compromettre le fonctionnement et la pérennité de notre société .

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter tous compléments d'informations ou pièces supplémentaires .

Nous vous remercions Madame , Monsieur , pour l'assistance lors de cette affaire .  
[signature] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis du 08 février 2025 et de l'avis de situation au répertoire SIRENE fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bcp-ingenierie.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant, la société BCP INGENIERIE active depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014 et immatriculée le 09 octobre 2023 sous le numéro 800 919 086 au R.C.S de Créteil.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bcp-ingenierie.fr> a été enregistré par le Titulaire le 14 février 2014 soit antérieurement à :

- La première mise en activité de la société BCP INGENIERIE le 1<sup>er</sup> mars 2014 ;
- L'immatriculation de la société BCP INGENIERIE le 09 octobre 2023 sous le numéro 800 919 086 au R.C.S de Créteil par le Requérant.

D'autre part, le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bcp-ingenierie.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

*« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;*

*3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public*

*national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »*

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requérent n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérent.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bcp-ingenierie.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

